

Ref : CHAS/2020-116

**Arrêté préfectoral encadrant les dérogations au confinement  
en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction  
d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.425-1 à L.425-11 et L.427-8 ;**
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.123-19-3 indiquant que les articles L.123-19-1 et L.123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en tant que Préfet de la Marne ;**
- Vu le décret n° 2010-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**
- Vu le courrier du 31 octobre 2020 cosigné par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Ecologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'État chargée de la biodiversité, portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;**
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;**
- Vu les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral le 5 décembre 2018 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral CHAS/SB n° 2020-51 du 24 mai 2020 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermetures de la chasse dans le département de la Marne pour la campagne 2020-2021, modifié par l'arrêté CHAS/2020-074 du 18 août 2020 ;**
- Vu l'arrêté CHAS/2020-53 du 20 mai 2020, relatif au nombre minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département de la Marne, pour chaque espèce soumise à plan de chasse, lors de la saison cynégétique 2020-2021 ;**
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 03 novembre 2020 ;**
- Considérant le 8° de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, autorisant la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;**
- Considérant l'importance des dégâts aux cultures agricoles dont sont responsables les sangliers dans la Marne et la nécessité de réduire les populations de sangliers responsables de ces dégâts ;**

**Considérant que la réduction des populations de sangliers présente également un enjeu sanitaire d'intérêt public vis-à-vis des risques sanitaires et économiques liés au virus de la peste porcine africaine ;**

**Considérant la nécessité d'assurer une régulation permanente des populations d'ongulés sauvages, de corvidés et de pigeon ramier de manière à prévenir ou réduire les dommages occasionnés par ces espèces, en particulier aux activités agricoles et forestières ;**

**Considérant les prélèvements de grand gibier effectués au mois de novembre durant la saison cynégétique 2019-2020 ;**

**Considérant la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;**

**Considérant que les régulations des espèces de gibier causant des dégâts aux activités agricoles et forestières contribuent à l'intérêt général ;**

**Considérant la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;**

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Interdiction de la chasse**

Toutes les opérations de chasse, de destruction, de piégeage et d'agrainage, sont interdites sur l'ensemble du département durant la période de confinement mise en œuvre en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **Article 2 : Actions de régulation pouvant constituer une dérogation au confinement**

Par dérogation à l'article 1, seules les activités cynégétiques citées ci-après sont considérées d'intérêt général et sont maintenues durant la période de confinement mise en œuvre en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé.

- **Article 2.1 : Régulation des ongulés sauvages**

La régulation du sanglier (*Sus scrofa*), du chevreuil (*Capreolus capreolus*) et du cerf élaphe (*Cervus elaphus*) est autorisée sur l'ensemble du département de la Marne.

Ces opérations de régulation ne peuvent s'effectuer qu'en battue ou à l'affût. La chasse à l'affût doit s'effectuer à poste fixe matérialisé de main d'Homme. La chasse à l'approche n'est pas autorisée.

- **Article 2.2 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

Les opérations de destructions par tir visant à réguler le pigeon ramier (*Columba palumbus*), la corneille noire (*Corvus corone*) et le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) sont autorisées. Ces opérations de destruction doivent s'effectuer à l'affût, par une personne seule. La chasse à l'affût doit s'effectuer à poste fixe matérialisé de main d'Homme.

La régulation du renard roux (*Vulpes vulpes*) est autorisée uniquement durant les opérations de régulation visées à l'article 2.1 du présent arrêté.

- **Article 2.3 : Recherche de gibier blessé**

Les recherches de gibier blessé réalisées par des conducteurs de chien de sang sont autorisées.

- **Article 2.4** : Transport de la venaison

Le transport et la livraison de la venaison dans un établissement de collecte de gibier sont autorisées.

- **Article 2.5** : Travaux relatifs à la sécurité à la chasse

Les travaux d'entretien et d'installation d'aménagements cynégétiques concourant à la sécurité à la chasse sont autorisés.

- **Article 2.6** : Opérations réalisées par les lieutenants de louveterie

Les opérations jugées nécessaires et réalisées sous l'encadrement technique des lieutenants de louveterie de la Marne sont autorisées.

### **Article 3** : Exception

L'article 2 n'est pas applicable aux activités cynégétiques organisées dans les parcs de chasse, les enclos cynégétiques et les établissements de chasse commerciale.

### **Article 4** : Agrainage du gibier

L'agrainage du petit gibier et du sanglier est interdit durant la période de confinement mise en œuvre en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé.

### **Article 5** : Objectifs de réalisation

Afin de satisfaire aux objectifs de régulation des espèces causant des dégâts, chaque détenteur ou délégataire de plan de chasse devra atteindre au minimum 30 % de son attribution de plan de chasse pour le 1<sup>er</sup> décembre, et ce pour chacune des espèces soumises à plan de chasse (cerf, chevreuil, sanglier).

Il est attendu que les prélèvements départementaux minimums suivants soient réalisés entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Espèce	Objectif départemental de réalisation du mois de novembre 2020
Sanglier	4600 prélèvements minimum
Cerf élaphe	400 prélèvements minimum
Chevreuil	2200 prélèvements minimum

Cet objectif ne se substitue pas à l'objectif annuel qui a été notifié à chaque détenteur d'un plan de chasse grand gibier.

Pour le sanglier, l'échéancier de réalisation imposé aux territoires points noirs demeure inchangé (atteindre au minimum 40 % de leur attribution de plan de chasse sanglier pour le 1<sup>er</sup> décembre).

### **Article 6** : Dispositions sanitaires à respecter

Chaque personne prenant part à une intervention visée à l'article 2 du présent arrêté doit être munie de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » (cas n°8 dans le modèle d'attestation), et en précisant la commune sur laquelle il va intervenir.

Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence. En particulier, le port du masque est obligatoire pour tout regroupement indispensable à l'action de régulation (consignes de sécurité et présentation préalable des modalités d'intervention).

Concernant les opérations de régulation réalisées en battues :

- Chaque participant doit fournir au responsable de la battue une copie de son attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle doit obligatoirement figurer ses coordonnées téléphoniques. L'organisateur est tenu de conserver ces documents durant 30 jours minimum.
- L'organisateur prévoira plusieurs points de regroupement dans le cas où le nombre de participants dépasse 30 personnes (tireurs et traqueurs), avec le port du masque et dans le respect des distanciations sociales.
- Les rassemblements dans des bâtiments sont exclusivement réservés aux personnes encadrant la chasse, avec le port du masque et dans le respect des distanciations sociales.
- L'éviscération se fera obligatoirement avec le port du masque et dans le respect des distanciations sociales. Cette opération doit être réservée aux seules personnes indispensables et ne pas donner lieu à des rassemblements de plus de 6 personnes. Les regroupements en extérieur doivent dans la mesure du possible être privilégiés.
- Les repas, collation ou boisson ainsi que les moments de convivialité à l'intérieur des locaux sont interdits.
- Les honneurs aux gibiers ne seront pas rendus.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent arrêté est valable à partir de sa date de signature jusqu'à la fin de la période de confinement mise en œuvre en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

#### **Article 8 : Diffusion et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera transmis pour information à Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne, à l'Office français de la biodiversité et aux membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

A Chalons-en-Champagne, le 05 NOV. 2020  
le Préfet,  
  
Pierre M'BAHANE

#### **Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.*